

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SLIC Gruchet**

3 rue Stanislas Capelle  
76210 Gruchet-le-Valasse

Références :  
Code AIOT : 0005801167

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'ancien établissement SLIC Gruchet implanté rue Stanislas Capelle (ex rue Couvent) BP 15 76210 Gruchet-le-Valasse. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Il s'agit d'un ancien site soumis à déclaration (récépissé de cessation en date du 06/02/2002), la liquidation a été prononcée par un jugement en date du 25 avril 2008.

La commune de Gruchet-le-Valasse a acheté le terrain en vue de reconverter le site, et a mandaté l'EPF Normandie pour réaliser des travaux de réhabilitation dans le cadre d'un changement d'usage (usage résidentiel).

Étant donné le changement d'usage envisagé, et compte tenu des pollutions restées en place, il est de la responsabilité de l'aménageur de tenir compte de ces éléments dans le cadre du projet de reconversion du site et de s'assurer de la compatibilité du nouvel usage avec l'état des sols, conformément à l'article L 556-1 du code de l'environnement.

Le site est localisé dans une zone essentiellement résidentielle. Une rivière, le Bolbec, est canalisée et traverse le site. Sont concernées les parcelles cadastrales n° 286, 1087 et 1089 de la section AC sur une superficie totale est de 10 000 m<sup>2</sup> environ.

Ce rapport d'inspection vaut procès-verbal de récolement pour ce qui concerne la procédure de cessation d'activité de l'ex-société SLIC.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SLIC Gruchet
- rue Stanislas Capelle (ex rue Couvent ) BP 15 76210 Gruchet-le-Valasse
- Code AIOT : 0005801167
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a d'abord été exploité par une teinturerie depuis 1856 (teinturerie Forthomme) pour être repris par la société Gillet-Thaon (teinture, impression) de 1937 à 1964. Il a ensuite été vendu en 1964, à la société de Laques Indochinoises et du caoutchouc industriel (SLIC) qui y a exercé une activité de fabrication de caoutchouc par extrusion et vulcanisation jusqu'en 2001.

Lors de l'inspection du 26 février 2009, il avait été constaté que la mise en sécurité du site était effective, sans pour autant que des travaux de réhabilitation y aient été menés.

La société SLIC était propriétaire des terrains jusqu'à leur acquisition par la commune de Gruchet-le-Valasse en 2003 .

A la demande de la commune, l'EPFN (Établissement Public Foncier de Normandie) a mandaté un bureau d'études pour la réalisation d'un plan de gestion dans le cadre d'un projet d'aménagement du site prévoyant initialement :

- des logements sans niveau de sous-sol,
- des espaces verts collectifs,
- des terrains de sport et une aire de jeux,
- la réalisation de parking au niveau de la zone la plus impactées en COHV.

Ce plan de gestion a été réalisé en mai 2014, et transmis à l'inspection en juin 2014.

Les investigations menées de 2004 à 2017 ont montré la présence d'un bruit de fond diffus en métaux, ainsi que d'une pollution concentrée en COHV à l'angle nord-ouest du site.

Un seuil de définition des zones de pollution concentrée en COHV a été défini à 10 mg/kg MS au cours de ces études. Cette zone de pollution concentrée a ainsi fait l'objet d'un traitement par bioventing de mars 2017 à février 2018. Le traitement a permis un abattement moyen en TCE de plus de 85% sur la base des analyses réalisées sur les piézaires. Ces travaux ont été réceptionnés en avril 2018 après avoir atteint l'objectif de réhabilitation de la zone (1 mg/m<sup>3</sup> dans les piézaires de contrôle).

En 2020, l'actualisation du projet d'aménagement et des demandes d'investigations par l'inspection des installations classées ont entraîné la réalisation d'investigation complémentaires. Elles ont mis en évidence un impact dans les sols de surface en COHV au droit de la zone des anciennes cuves, non associé à ces installations enterrées et l'absence d'impact en composés associés à ces cuves (HCT, HAP), ainsi qu'une anomalie globale de concentrations en métaux. L'anomalie en métaux est

cohérente avec les données disponibles sur le site. L'impact en COHV se situe hors de la zone traitée par venting en 2017. De plus, des impacts ponctuels en COHV ont déjà été mis en évidence au droit du site par le passé, hors de la zone traitée.

La transmission en 2022 d'un rapport d'investigations complémentaires réalisées, ainsi qu'un rapport « Outil d'aide à la décision » en vue de la réhabilitation du terrain, visait un projet d'ouverture du cours d'eau « Le Bolbec » avec la création d'une zone d'expansion des crues et la construction de logements, espaces verts et aire de jeux. L'inspection des installations classées a noté que la compatibilité des sols avec l'usage envisagé était démontrée dans le dossier. Toutefois, cette démonstration devait être complétée par les résultats mesurés dans les sols et les gaz de sol après travaux de réhabilitation (analyse des risques résiduels annexée au dossier de fin de travaux).

Le dossier de fin de travaux a été réceptionné le 13 juin 2023 par l'inspection des installations classées. Cette visite d'inspection vise donc à considérer la fin des travaux de réhabilitation, à aborder la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles attendue dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006, et à garantir la conservation de la mémoire par la demande de servitudes d'utilité publique visant à restreindre les usages du terrain en adéquation avec les investigations et les travaux de dépollution réalisés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Travaux de réhabilitation avec changement d'usage
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines
- Surveillance de la qualité des eaux superficielles
- Conservation de la mémoire - Mesures de gestion - changement d'usage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection du 26 février 2009, la mise en sécurité effective du site SLIC Gruchet a été constaté.

Par courrier du 22/09/2022, l'inspection des installations classées a souligné la réalisation d'un plan de gestion en 2014, de premiers travaux de dépollution de la partie nord du terrain réalisés entre 2017 et 2018 et d'une visite d'inspection des installations classées du 6 septembre 2019.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux de réhabilitation avec changement d'usage	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 556-1 et R. 556-1 à 3	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/05/2006, article 1 et 3 des prescriptions annexées	Sans objet
3	Surveillance des eaux superficielles	AP Complémentaire du 09/05/2006, article 1 et 4 des prescriptions annexées	Sans objet
4	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 24/03/2014, article L.556-2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la phase de travaux de dépollution était finalisée et qu'une phase d'aménagement avait débuté : réalisation de parking au nord, bassin de rétention étanche à l'ouest, voiries internes et ponton au-dessus du Bolbec rouvert.

Les travaux de dépollution réalisés ont visé la réhabilitation du site pour un usage sensible, résidentiel. Un contrôle des fouilles, après excavation des sources concentrées, a été mené sur les sols et les gaz des sols (cf. rapport de fin de travaux).

Une surveillance post-travaux de la qualité des eaux souterraines et superficielles est maintenue avec le forage de nouveaux piézomètres, proches des anciennes localisations et intégrés dans le nouveau schéma d'aménagement. Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens.

Le rapport de fin de travaux du 13/06/2023 préconise de conserver la mémoire de mesures constructives garantissant la compatibilité sanitaire du projet pour les nouveaux occupants. Un dossier de servitudes d'utilité publique doit être transmis à l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Travaux de réhabilitation avec changement d'usage

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 556-1 et R. 556-1 à 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Changement d'usage
<b>Prescription contrôlée :</b> Article L. 556-1: " Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.  " Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette mise en œuvre par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.  Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement sur un terrain ayant accueilli une installation classée ne dispose pas d'éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, les deux premiers alinéas du présent article sont applicables.  " Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le proprié-

taire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

" En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.

" Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

#### **Constats :**

Le rapport de fin de travaux de réhabilitation environnementale (Réf : CSSPNO211115 / 1011048-02) du 31/05/2023 réalisé par GINGER Burgeap a été transmis à l'inspection des installations classées le 15 juin 2023.

Ce dernier reprend les travaux entrepris et l'état environnemental après travaux.

Le seuil de coupure retenu sur les sols pour permettre le traitement des zones sources de pollution concentrée identifiées était [COHV] > 10 mg/kg MS (selon le rapport « Outil d'aide à la décision » réalisé par GINGER Burgeap le 01/11/2020).

Ainsi, les travaux se sont déroulés du 12/09/2022 au 16/11/2022 et ont consisté (cf. Annexe 1. - Plan de récolement des terrassements) (cf. rapport Gestion des terres et bétons pollués - SRM 2112201 – DOE – VF2 du 17/02/2023, réalisé par SOLREM) :

- en le retrait et l'évacuation hors site des dallages en bétons pollués (3 zones : BET1, BET3, BET6). Au total, **169,48 T de bétons ont été évacués** vers la plateforme de transit et de traitement SOLVALOR à Sotteville-lès-Rouen (76).

- en le terrassement, dans une première phase, des trois zones de pollution concentrée (Pza, Pzb-c et BGP5) jusqu'à 1 m de profondeur. 30 prélèvements de sol (12 en fonds de fouilles et 22 en bords de fouilles). La seconde phase de terrassement a agrandi l'emprise des mailles Pza et Pzb-c sur l'emprise des futurs logements, et a repris la purge du bord de fouille nord de la zone BGP5. Au total, **1 093,94 T de terres ont été évacués** vers la plateforme de transit et de traitement SOLVALOR à Sotteville-lès-Rouen (76).

- en le remblaiement partiel des zones excavées. Les zones excavées ont été en majorité laissées en l'état afin de permettre la mise en place des vides sanitaires. Seule la zone BGP5 a été remblayée avec des matériaux d'apport extérieurs et des terres stockées sur site (**~139 m3**).

Par ailleurs, des travaux complémentaires ont été réalisés :

- lors des terrassements de la zone Pzb-c, des matériaux amiantés ont été découverts. Les sols, déblais, blocs béton et tous autres éléments susceptibles de contenir de l'amiante ont été évacués (**97,36 T**) vers 3 filières (SERAF Tourville-la-Rivière (76), SUEZ Villeparisis (77), IKOS Fresnoy-Folny (76)) (cf. rapport de fin de travaux – GRUCHET LE VALASSE/2022.023.DD A, du 14/04/2023 réalisé par VTP).

- pour le comblement du puits avec des matériaux empêchant le transfert potentiel de pollution. Avant les travaux de comblement, le retrait des équipements de puisage a fait l'objet d'une prestation spécifique, ainsi que le retrait des éléments bloquant le passage des matériaux de comblement (cf. rapport -SRM2112201-comblement -V2 du 26/04/2023 réalisé par SOLREM → Cf. point de contrôle n°2).

⇒ Les résultats d'analyses sur les prélèvements de contrôles réalisés en bords et fonds des fouilles ont montré l'absence d'impacts résiduels en HCT, HAP, COHV et BTEX, et donc l'atteinte de l'objectif de réhabilitation pour les excavations réalisées sur l'ensemble du site. Les BSD sont disponibles dans le

Dossier des Ouvrages Exécutés. Ces derniers ont été consultés par échantillonnage par l'inspection des installations classées. **10 BSDA ont été émis (annexe 8 du rapport de VTP non jointe) → Transmettre à l'inspection des installations classées ces 10 BSDA.**

Des prélèvements ont été également réalisés au droit du sous-sol de l'ancienne chaufferie (FF sous-sol) à 4 m de profondeur et au droit de l'ancienne cuve (FF cuve) à 2 m de profondeur. Les analyses ont porté sur les hydrocarbures HCT C10-C40, HAP, COHV et BTEX. Les résultats d'analyses ont montré l'absence d'impacts en HCT, HAP, COHV et en BTEX, validant l'absence d'impact associé à ces installations.

Afin d'assurer la qualité des remblais utilisés, des analyses ont été réalisées sur les matériaux d'apport et sur les terres stockées. Les résultats d'analyses ont montré le caractère inerte des matériaux utilisés pour le remblaiement. Les analyses associées aux matériaux de remblaiement ont été consultées.

Concernant la qualité des gaz du sol, 4 prélèvements des gaz des sols ont été réalisés en fond de fouilles afin de vérifier/confirmer les dispositions constructives prévues (vide sanitaire). Les résultats d'analyses ont mis en évidence la présence des dépassements des seuils de comparaison en trichloroéthylène (TCE) dans l'ensemble des échantillons analysés (concentrations entre 0,072 mg/m<sup>3</sup> (CG-BF2) et 0,51 mg/m<sup>3</sup> (CGBF3)), bien que les teneurs en TCE et PCE mesurées lors de la campagne d'après travaux soient inférieures à celles avant réhabilitation du site. Les concentrations en TPH et BTEX sont, elles, du même ordre de grandeur.

Ainsi, bien que les résultats de gaz du sol après excavation des zones de pollution concentrée soient du même ordre de grandeur (benzène) ou inférieures aux données antérieures (PCE et TCE notamment), le bureau d'études conclut que « sur la base du projet d'aménagement, la situation environnementale en fin de travaux n'amène pas d'actions complémentaires ou de recommandations particulières au regard du projet, sous réserve de respecter les préconisations formulées dans l'Outil d'aide à la décision » (cf. point de contrôle n°2), notamment **la mise en place d'un vide sanitaire ventilé au droit des logements situés en rive gauche du Bolbec.**

⇒ Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la phase de travaux de dépollution était finalisée et qu'une phase d'aménagement avait débuté : réalisation de parking au nord, bassin de rétention étanche à l'ouest, voiries internes et ponton au-dessus du Bolbec rouvert. Les constructions se feront par la suite par lots (cf. Annexe 3 – projet d'aménagement).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/05/2006, article 1 et 3 des prescriptions annexées

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines post-travaux

### **Prescription contrôlée :**

ARTICLE 1 - " La Société SLIC Gruchet, dont le siège social est situé lieu-dit du « Grand trait » 76170 Saint-Nicolas de la Taille, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la surveillance des eaux superficielles et souterraines de son ancien site implanté 3 rue Stanislas Capelle (ex 33 rue du Couvent) à Gruchet le Valasse .../... .

## PRESCRIPTIONS ANNEXEES:

### ARTICLE 3 – Surveillance des eaux souterraines

"Au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, la SLIC Gruchet met en place un dispositif de surveillance des eaux souterraines par a minima, 1 piézomètre en amont et 3 en aval hydraulique immédiat du site défini à l'article 1.

Les piézomètres, définis dans le tableau ci-dessous, figurant au plan ci-annexé, peuvent être utilisés. .../...

Sur ces piézométriques, des prélèvements d'eau conformes aux normes en vigueur sont effectués trimestriellement et les paramètres suivants y sont recherchés :

- hydrocarbures totaux (HC) et épaisseurs d'hydrocarbures le cas échéant,
- 16 hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP),
- composés organiques volatils (COV) comprenant les hydrocarbures aromatiques volatils (BTEX) , les COHV et le chlorure de vinyle,
- métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome total et chrome 6, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc).

Ce programme d'analyse est susceptible d'être adapté (fréquence et paramètres à analyser) en fonction des résultats obtenus après au moins 4 mesures consécutives attestant de teneurs inférieures aux valeurs de constat d'impact en vigueur.

Ce programme d'analyse est susceptible d'être adapté (fréquence et paramètres à analyser) en fonction des résultats obtenus après au moins 4 mesures consécutives attestant de teneurs inférieures aux valeurs de constat d'impact en vigueur."

### **Constats :**

\* Comblement de l'ancien puits de pompage abandonné réalisés par VTP en mars 2023 : ouvrage situé au 1 rue Stanislas Capelle à Gruchet-le-Valasse (référence cadastrale : 000/AC/1089), référencé 00756X0035/F (identifiant national d'ouvrage : BSS000FHFZ) (cf. Rapport SRM 2112201- Comblement – V2 du 26/04/2023

→ ***L'information du comblement de cet ouvrage (BSS000FHFZ) doit être communiquée au BRGM afin de mettre à jour la banque des données du sous-sol (BSS).***

### \* Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

Au regard des études réalisées en 2004 et 2005, un arrêté préfectoral complémentaire imposant la mise en place d'une surveillance des eaux superficielles et souterraines (métaux, HCT, HAP, COV, BTEX) a été pris le 09 mai 2006 à l'encontre de l'exploitant.

Des résultats sont disponibles pour mars 2005, mai 2006, août 2006, novembre 2006, février 2007, mai 2007 (cf. rapport « Outil d'aide à la décision, réf : C SSPNO204823 / R SSPNO10768-02WFE / EL du 02/11/2020 par Ginger Burgeap). ainsi, "pour les eaux souterraines, les études de pollution indiquent :

- la présence de la nappe à 13 m de profondeur ;
- la présence de métaux (arsenic, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc) ;
- la présence de cis-1,2-dichloroethylene a une concentration de 12 µg/l dans le Pz1. »

Le rapport de fin de travaux rapporte les investigations sur les eaux souterraines réalisées en 2020. Ainsi, 2 des 5 piézomètres (Pz1 et Pz3) historiquement présents au droit du site ont été prélevés. Les résultats d'analyses ont mis en évidence la présence des traces en COHV, HCT et BTEX. Toutefois, aucun dépassement de seuil ni d'impact n'a été mis en évidence. Les teneurs sont inférieures à celles relevées précédemment.

Lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2023, il a été constaté que l'ensemble des piézomètres ont été détruits pendant le chantier de dépollution. Le bureau d'études Envisol, présent, foraient 5 nouveaux piézomètres à proximité des existants selon le plan de localisation ci-annexé (annexe 2).

→ **Ces nouveaux ouvrages, ainsi que les ouvrages détruits s'ils étaient référencés, devront être déclarés à la BSS.**

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2006 en vigueur prévoit :

- une étude des sols – compléments à l'ESR (prescription n°2 de l'annexe),  
- une surveillance des eaux souterraines (prescription n°3 de l'annexe) et superficielles (prescription n°4 de l'annexe) au droit de l'ancien site SLIC Gruchet à réaliser par la société SLIC.

⇒ **Ces prescriptions sont obsolètes. Il convient d'abroger cet arrêté préfectoral et de prescrire une surveillance des eaux souterraines (nouveau réseau piézométrique) consécutives aux travaux réalisés sur 4 ans à la commune, propriétaire des terrains. Un bilan quadriennal sera réalisé pour déterminer les suites de cette surveillance. Un projet d'arrêté de surveillance des milieux est proposé en ce sens.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Surveillance des eaux superficielles

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/05/2006, article 1 et 4 des prescriptions annexées

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux superficielles post-travaux

#### **Prescription contrôlée :**

ARTICLE 1 - " La Société SLIC Gruchet, dont le siège social est situé lieu-dit du « Grand trait » 76170 Saint-Nicolas de la Taille, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la surveillance des eaux superficielles et souterraines de son ancien site implanté 3 rue Stanislas Capelle (ex 33 rue du Couvent) à Gruchet le Valasse .../... ".

#### **PRESCRIPTIONS ANNEXÉES :**

ARTICLE 4 – Surveillance des eaux superficielles – rivière Le Bolbec

« Un prélèvement en amont et en aval du site dans la rivière du Bolbec est réalisé trimestriellement. Sur ces prélèvements, les paramètres suivants sont recherchés :

- composés organo-halogénés volatils (COHV) et Chlorure de Vinyle,
- Métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome total et chrome 6, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc)

A partir de 4 mesures consécutives attestant de teneurs inférieures aux valeurs de constat d'impact en vigueur pour un usage sensible de la rivière, le ou les paramètres concernés ne seront plus recherchés. »

#### **Constats :**

Le site est traversé par la rivière le Commerce (également appelée « le Bolbec »). Elle prend sa source à Bolbec, à environ 3 km au nord du site. Son débit moyen est de 0.22 m<sup>3</sup>/s à Gruchet-le-Valasse (source : SAGE du Commerce). L'analyse des débits à la station de Gruchet-le-Valasse montre des variations saisonnières très faibles sur les débits des cours d'eau, illustrant une alimentation par la nappe de la craie qui tamponne les variations des débits des rivières. Elle était canalisée au sein de l'ancienne usine SLIC. La réouverture de la rivière sur le tronçon traversant le site a été réalisée en 2022 par la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, pour une remise à l'air libre effective, en parallèle de l'aménagement du site. La gestion des eaux pluviales du projet

prévoit un rejet en rivière.

En 2020, des prélèvements des eaux superficielles ont été réalisés dans la rivière de Bolbec en amont et en aval du site. Les résultats d'analyses ont mis en évidence la présence de traces en zinc et en HAP dans les eaux superficielles. Toutefois, aucun dépassement de seuil ni d'impact n'ont été mis en évidence et les teneurs sont similaires entre l'amont et l'aval, et les teneurs sont inférieures à celles relevées précédemment.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2006 en vigueur prévoit notamment une surveillance des eaux superficielles (prescription n°4 de l'annexe) au droit de l'ancien site SLIC Gruchet à réaliser par la société SLIC.

⇒ ***Il convient d'abroger cet arrêté préfectoral et de prescrire une surveillance des eaux superficielles consécutives aux travaux réalisés sur 4 ans à la commune, propriétaire des terrains. Un bilan quadriennal sera réalisé pour déterminer les suites de cette surveillance. Un projet d'arrêté de surveillance des milieux est proposé en ce sens.***

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Conservation de la mémoire

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/03/2014, article L.556-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Restrictions d'usage

**Prescription contrôlée :**

Article L. 556-2

"Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

"Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

"L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

"L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

"Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

**Constats :**

La conservation de la mémoire de l'historique industriel de ce site, des pollutions résiduelles et des restrictions qui résultent des travaux de dépollution est à assurer.

Pour rappel, dans l'attente de la finalisation du projet d'aménagement, l'inspection a inscrit ce site en **secteur d'information sur les sols (SIS)** par arrêté préfectoral du 27/03/2020. Cela implique une transmission de cet historique en cas de vente ou de location et oblige à s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage projeté en cas de demande de permis de construire (constitution d'une attestation dite ATTES-ALUR à joindre au dossier).

Par ailleurs, conformément aux conclusions du rapport de fin de travaux et du rapport « Outil d'aide à la décision » n°CSSPNO204823 / RSSPNO10768-02 WFE / EL du 02/11/2020, réalisé par Ginger Buregap, des **servitudes d'utilité publique (SUP)** sont préconisées pour garantir la prise en compte des mesures constructives et des mesures de gestion retenues dans le plan de gestion et l'analyse de risques résiduels associée.

« Les objectifs de ces servitudes sont les suivants :

- l'assurance de la protection de la santé humaine et de l'environnement au cours du temps (dont les éventuelles précautions pour la réalisation de travaux d'affouillement, passage de canalisations d'eau, etc.) ;
- l'assurance qu'une éventuelle modification de l'usage ne sera possible que si elle est conforme aux définitions des servitudes ou si elle s'accompagne de nouvelles études et/ou de travaux garantissant la compatibilité avec cet usage ;
- la protection du propriétaire du site lors d'éventuels changements d'usage des sols qui ne seraient pas de son fait. Ces éventuels changements d'usage de site pourraient résulter par exemple de modifications de la politique locale d'urbanisme ou de décisions de propriétaires successifs du site ;
- la pérennité de la maintenance de l'état des milieux ou la surveillance du site."

Les restrictions d'usage concernent l'utilisation des sols sur site, du sous-sol et des eaux souterraines. Les dispositions de gestion impératives émises par le bureau d'études Ginger Buregap, via l'instauration de servitudes (SUP) sont les suivantes :

- SUP sur les usages (absence de vergers, d'usage des eaux souterraines, ... procédures à respecter en cas d'affouillements, de pose de canalisation, ...),
- SUP sur les dispositions constructives :

Construction des habitations en rive gauche de la rivière du Bolbec sur vide sanitaire ventilé mécaniquement de 30 cm de haut minimum et construction des habitations sur dallage indépendant pour les logements construits en rive droite du Bolbec.

Mise en place d'un recouvrement ou une substitution de l'ensemble des sols par :

- Une dalle béton pour les futurs bâtiments,
- Un enrobé ou une surface minérale pour les futurs parkings et voiries,
- Au moins 30 cm de terres saines d'apport au droit des futurs espaces verts collectifs et 50 cm au droit des jardins privés.

Mise en place d'un grillage avertisseur ou un géotextile anti-poinçonnant entre les terres impactées restant sur le site et les terres saines qui seront apportées ;

Les canalisations d'eau potable devront être en matériaux anti-perméation, a minima dans les zones impactées.

Par ailleurs, compte tenu du contexte général du site, l'infiltration des eaux pluviales des constructions n'est pas autorisée.

- SUP sur le suivi des milieux (qualité des eaux souterraines et superficielles) devra être réalisé afin

de s'assurer de l'absence de dégradation.

- SUP sur la préservation de la mémoire du site. En cas de changement du projet d'aménagement du site, l'analyse des risques résiduels (ARR) réalisée devra être mise à jour pour vérifier la compatibilité sanitaire avec le nouvel aménagement.

Du fait de ce changement d'usage (industriel à résidentiel), l'aménageur est responsable de s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage envisagé. Au regard de ces conclusions, il est nécessaire de pérenniser les contraintes d'aménagement et d'usage par la mise en place de servitudes.

⇒ ***Ainsi, l'inspection des installations classées demande à ce que la commune lui adresse un dossier de demande de servitudes d'utilité publique afin de garantir le bon usage dans le temps des futurs aménagements sensibles à venir sur cet ancien site industriel (article 515-12 du code de l'environnement) sous 2 mois à la réception de ce rapport.***

**Type de suites proposées :** Sans suite